



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 05/I/2007

**SG-Greffe (2007) D/200026**

Monsieur Eric Van Heesvelde  
Président de l'Institut Belge des services  
Postaux et Télécommunications  
Avenue de l'Astronomie, 14, Boîte 21  
B-1210 Bruxelles  
Belgique  
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

**OBJET: Cas BE/2006/0551, BE/2006/0552 et BE/2006/0553: ensemble minimal de lignes louées, fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.**

**Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC<sup>1</sup>**

**I. PROCEDURE**

Le 5 décembre 2006, la Commission a enregistré trois notifications de l'autorité réglementaire nationale ("ARN") belge, l'Institut Belge des services Postaux et Télécommunications (« IBPT »). Ces notifications portent sur le marché de détail des lignes louées, c'est-à-dire l'ensemble minimal de lignes louées dont le débit est inférieur ou égal à 2Mbits, sur le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et le marché de la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain en Belgique<sup>2</sup>.

Une consultation nationale<sup>3</sup> s'est déroulée du 28 avril au 12 juin 2006.

Le 14 décembre 2006, une demande d'informations a été adressée à l'IBPT. Sa réponse a été reçue le 19 décembre 2006.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (« la recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p.45.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES**

### **II.1. Définition du marché**

#### *Ensemble minimal de lignes louées*

L'IBPT définit le marché de produits pertinent comme étant le marché de détail de la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées, comprenant les lignes analogiques et numériques d'un débit inférieur ou égal à 2Mbits conformément à la décision de la Commission 2003/548/EC portant sur l'ensemble minimal des lignes louées<sup>4</sup>. L'IBPT exclut les services de réseau de données (tel que VPN, VLAN, SDSL et services de réseaux de données sur base de switched Ethernet) du marché pertinent car ils présentent des fonctionnalités différentes par rapport aux lignes louées et, en particulier, n'offrent en général pas un débit garanti. Par contre l'IBPT inclut dans le marché les circuits utilisant les technologies ATM, Frame Relay, IP/MPLS, Ethernet dans la mesure où ils fournissent une capacité dédiée de transmission entre deux points avec un débit garanti (tel que par exemple l'émulation de circuits AAL1 des réseaux ATM). L'IBPT inclut également des lignes louées galvaniques<sup>5</sup>.

#### *Fourniture en gros de lignes louées de segments terminaux et segments de lignes louées sur le circuit interurbain*

L'IBPT délimite les marchés de détail et de gros des lignes louées en fonction du profil de l'opérateur acheteur. Une liaison louée achetée par un opérateur ou prestataire de services afin de fournir un service à des tiers sera considérée comme un produit de gros.

Le marché des segments de lignes louées sur le circuit interurbain correspond aux liaisons entre les douze villes principales en Belgique<sup>6</sup>. Les lignes qui relient deux nœuds situés à ce premier niveau de réseau sont définies comme des segments interurbains. L'IBPT définit un seul marché des lignes louées sur le circuit interurbain sans distinction de débit.

L'IBPT détermine le marché de gros des segments terminaux en définissant les segments terminaux comme se composant de lignes louées dont les deux extrémités dépendent hiérarchiquement du même nœud de premier niveau. Les lignes louées des segments terminaux sont des lignes n'ayant qu'une extrémité située à ce premier niveau de réseau ou deux extrémités situées à un niveau de réseau inférieur. Les lignes louées qui dépendent des deux nœuds différents du premier niveau de réseau comportent nécessairement pour

---

<sup>4</sup> Décision de la Commission (2003/548/CE) du 24 juillet 2003 concernant l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, visé à l'article 18 de la directive «service universel», JO L 186, 25.7.2003, p. 43.

<sup>5</sup> Lignes louées analogiques qui connectent deux utilisateurs finals situés dans la zone d'un même commentateur local d'abonnés, qui sont généralement disponibles uniquement pour des distances inférieures à 10 km et qui utilisent la totalité du spectre des fréquences.

<sup>6</sup> Les circuits interurbain sont constitués par les quatre "express rings" de Belgacom et l'infrastructure équivalente des opérateurs alternatifs et lient les douze villes Bruxelles, Anvers, Malines, Hasselt, Louvain, Liège, Namur, Charleroi, Mons, Courtrai, Gand et Bruges.

une partie une ligne louée du segment interurbain et pour une partie une ligne louée du segment terminal. L'IPBT ne segmente pas d'avantage les segments terminaux en raison de l'homogénéité de la situation concurrentielle ainsi que du fait qu'un opérateur, en l'espèce Belgacom, offre toutes les largeurs de bande. Le marché pertinent comprend également des lignes de backhaul, les lignes louées d'interconnexion et les interfaces alternatives utilisant la technologie ethernet étant donné que celles-ci fournissent une capacité dédiée de transmission entre deux points du réseau<sup>7</sup>.

## **II. 2. Définition des marchés géographiques**

Pour les trois marchés définis, IBPT conclut que le marché pertinent géographique couvre le territoire de la Belgique.

## **II. 3. Puissance significative de marché ("PSM")**

### *L'ensemble minimal de lignes louées*

L'IBPT envisage de désigner Belgacom comme entreprise disposant d'une PSM sur le marché de détail de l'ensemble minimal de lignes louées. Cette conclusion est fondée sur les parts de marché<sup>8</sup>, les barrières à l'entrée, le contrôle d'une infrastructure qui n'est pas facile à dupliquer, l'absence de contre-pouvoir des acheteurs et l'intégration verticale<sup>9</sup>.

### *Vente en gros de segments terminaux de lignes louées*

L'IBPT envisage de désigner Belgacom comme entreprise disposant d'une PSM sur le marché de gros des segments terminaux. Cette conclusion repose sur les critères suivants :

- (i) Les parts de marché de Belgacom : dans sa réponse à la demande de complément d'information, l'IBPT a indiqué que la part de marché de Belgacom, calculée sur la base des ventes marchandes, est de [...] % en termes de nombre de lignes. Néanmoins, l'IBPT considère que la prise en compte de l'autofourniture permettrait d'établir une part de marché plus importante et permettrait de quantifier le marché de gros externe de manière plus précise. La part de marché de Belgacom comprenant l'autofourniture est supérieure à 95% en termes de nombre de lignes et de 60% en termes de capacité<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Sous le nom "BLES" (Belgacom LAN Extension Solution) Belgacom offre actuellement les interfaces alternatives de détail. Ces lignes sont basées sur les nouvelles technologies DWDM (Dense Wavelength Division Multiplexing) et CWDM (Coarse Wavelength Division Multiplexing). Dans sa réponse à la demande de compléments d'informations, l'IBPT a confirmé que le marché 13 est défini par l'IBPT comprenant tous les produits couvrant les interfaces alternatives qui sont fournis en tant que input du "BLES".

<sup>8</sup> Depuis le premier semestre de 2005, Belgacom a eu une part de marché de 94% en volume et 83% en valeur. Les parts de marché pour les lignes analogiques étaient de 100%, pour les lignes louées numériques au-dessous de 2 Mbits/s 90% en volume et 87% en valeur et pour les lignes louées numériques de 2 Mbits/s 51% en volume et 58% en valeur. Pour les lignes louées numériques de détail au-dessus de 2 du Mbit (non inclus sur le marché 7) les parts de marché sont de 20% en volume et de 25% en valeur.

<sup>9</sup> IBPT se base également sur la stabilité des prix observée depuis 2001 avec pour exception les lignes de 2 Mbits/s.

<sup>10</sup> Calculé sur la base d'une projection du marché au détail - où Belgacom a une part de marché de 93% en nombre des lignes et 22% en termes de capacité.

- (ii) Barrières à l'entrée : IBPT indique que la disponibilité du dégroupage, du bitstream et l'existence de fibres noires déployées diminuent les barrières à l'entrée du marché. Ces barrières consistent principalement dans des dépenses à fonds perdus nécessaires pour déployer un réseau d'accès capable de fournir des segments terminaux de lignes louées. L'IBPT constate cependant que de telles alternatives restent insuffisamment utilisées pour réduire les barrières à l'entrée.
- (iii) Infrastructure difficile à dupliquer : l'IBPT souligne que seul Belgacom possède une infrastructure déployée couvrant tous les itinéraires en Belgique tandis que les opérateurs alternatifs ont déployé des réseaux métropolitains seulement dans certaines zones urbaines avec une demande concentrée de segments terminaux de lignes louées.
- (iv) Intégration verticale.
- (v) Contre-pouvoir insignifiant des opérateurs alternatifs

#### *Segments interurbains en gros des lignes louées*

L'IBPT conclut qu'aucun opérateur ne dispose d'une puissance significative sur le marché de gros des segments interurbains des lignes louées. L'IBPT indique certes que ce marché est caractérisé par de hautes barrières à l'entrée. Cependant:

- (i) Aucun opérateur n'a une part de marché suffisante pour constituer une présomption de PSM. L'opérateur historique Belgacom a une part de marché inférieure à 22%<sup>11</sup> en incluant l'autofourniture et une part de marché estimé à au moins 20% si l'on exclut l'autofourniture<sup>12</sup>.
- (ii) L'infrastructure de Belgacom a été dupliquée sur 100% de tous les axes routiers par au moins un opérateur alternatif. De plus, 75% de ces itinéraires sont couverts par au moins trois opérateurs alternatifs.

## **II. 4. Obligations réglementaires**

### *L'ensemble minimal de lignes louées*

Sur la base de la désignation comme entreprise disposant d'une PSM, l'IBPT propose d'imposer à Belgacom les obligations suivantes : (i) non-discrimination ; (ii) transparence ; (iii) ensemble minimal de lignes louées ; (iv) obligations de contrôle des prix et de système de comptabilisation des coûts. L'IBPT prévoit d'appliquer l'orientation vers les coûts sur la base d'un système top down dont le résultat est vérifié par un modèle bottom up. Néanmoins, l'IBPT ne donne pas d'autres indications quant au modèle de comptabilisation des coûts à appliquer et prévoit de spécifier cela ultérieurement. L'IBPT ne prévoit pas d'imposer la séparation comptable car elle estime que ce remède est disproportionné dans la mesure où le marché au détail de lignes louées est un marché en rétrécissement. Dans ces conditions, l'IBPT indique son engagement à assurer que la mise

---

<sup>11</sup> Calculé sur la base de données 2005 (en volume) pour les lignes louées interurbaines de détail.

<sup>12</sup> L'IBPT considère que la part de marché comprenant l'autofourniture est un chiffre plus approprié dans la mesure où tous les fournisseurs principaux des lignes louées interurbaines sont verticalement intégrés et ne s'approvisionnent en lignes louées interurbaines qu'exceptionnellement auprès de Belgacom. Une part de marché calculée sur la base des ventes marchandes ne refléterait donc pas de manière appropriée les conditions du marché.

en oeuvre de l'obligation de comptabilisation des coûts séparera suffisamment les coûts entre les différentes activités de Belgacom.

#### *Marché de gros des segments terminaux de lignes louées*

Sur la base de la désignation comme entreprise disposant d'une PSM, l'IBPT propose d'imposer à Belgacom les obligations suivantes :

- (i) obligation d'accès et d'interconnexion (accès aux lignes louées backhaul), y compris la fourniture de lignes louées entre un utilisateur final et le point de présence situé au niveau de l'express ring le plus proche ou à un niveau inférieur, ou situés entre deux sites d'utilisateurs finals ne faisant pas partie du segment interurbain. L'obligation d'accès est indépendante de la largeur de bande et des caractéristiques techniques, inclut la fourniture d'interfaces alternatives existantes<sup>13</sup> et l'accès à de nouveaux types de lignes louées/d'interfaces alternatives non contenues dans l'offre de référence, à condition que la demande soit raisonnable;
- (ii) non-discrimination;
- (iii) transparence et publication d'une offre de référence;
- (iv) obligations de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts<sup>14</sup>.

#### *Marché de gros des segments de lignes louées sur le circuit interurbain*

Puisque qu'aucune des entreprises actives sur le marché de gros des segments de lignes louées sur le circuit interurbain ne dispose d'une puissance significative, l'IBPT supprime toutes les obligations en vigueur.

### **III. OBSERVATIONS**

La Commission a examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'IBPT et formule les observations suivantes<sup>15</sup>:

Comptabilisation des coûts pour le segment de gros des segments terminaux de lignes louées :

La Commission note qu'actuellement l'IBPT n'applique pas un système de comptabilisation des coûts pour tous les produits inclus dans le marché 13<sup>16</sup> comme définis par l'IBTP et qu'une consultation sur la méthodologie de

---

<sup>13</sup> Avec les configurations techniques du produit de détail "BLES", voir la note en bas de page 6.

<sup>14</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations, l'IBPT a indiqué que la consultation sur la méthodologie de modélisation de coûts devrait avoir lieu six mois après la décision finale de l'IBPT sur le marché 13, l'IBPT a confirmé dans sa réponse à la demande d'information que l'accès aux interfaces alternatives (par exemple *fast ethernet*) sera réglementé sur la base des coûts spécifiques de service résultants du modèle de coût.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la directive-cadre.

<sup>16</sup> Par exemple, le système de comptabilisation des coûts actuellement appliqué par IBPT ne couvre pas les interfaces alternatives.

modélisation des coûts devrait avoir lieu six mois après l'adoption des mesures finales pour ce marché. Étant donné la pertinence d'un système de comptabilisation des coûts de tous les produits inclus dans le marché 13 et notamment les interfaces alternatives, la Commission invite l'IBPT à raccourcir le calendrier d'élaboration des détails du modèle de comptabilisation des coûts et de ses mesures de mise en oeuvre<sup>17</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT se doit de tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission, peut adopter le projet de mesures final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

Les observations ci-dessus reflètent la position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière et sont sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC<sup>18</sup>, la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invité à informer la Commission<sup>19</sup>, endéans trois jours ouvrables suivant la réception de la présente, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devrez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,  
Fabio Colasanti  
Directeur général

---

<sup>17</sup> À notifier à la Commission conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la directive « cadre ».

<sup>18</sup> Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

<sup>19</sup> Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 10.1.2007

**SG-Greffe (2007) D/200118**

Monsieur Eric Van Heesvelde  
Président de l'Institut Belge des services  
Postaux et Télécommunications  
Avenue de l'Astronomie, 14, Boîte 21  
B-1210 Bruxelles  
Belgique  
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

**OBJET: Corrigendum à la décision SG-Greffe (2007) D/200026 du 5-I-2007 : Cas BE/2006/0551, BE/2006/0552 et BE/2006/0553: ensemble minimal de lignes louées, fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain.**

**Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC<sup>20</sup>**

Veillez noter que la dernière ligne du paragraphe (i) du chapitre II.3 (page 3) doit se lire :  
" La part de marché de Belgacom comprenant l'autofourniture est supérieure à **93 %** en termes de nombre de lignes et de 60% en termes de capacité".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,  
Fabio Colasanti  
Directeur général

---

<sup>20</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.